

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 FÉVRIER 2026

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 2 février 2026 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Alain Dubois, André Désilets, Sabrina Baril et Jean Lafrance, sous la présidence de Monsieur Marc Desrochers, maire.

Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim est également présente.

Monsieur le maire Marc Desrochers ouvre la présente assemblée.

39-02-2026

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

40-02-2026

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 12 JANVIER 2026, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2026 (PTI) ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2026 (BUDGET)

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 12 janvier 2026, de la séance extraordinaire du 15 janvier 2026 pour l'adoption du programme triennal en immobilisations et de la séance extraordinaire du 15 janvier 2026 pour l'adoption du budget 2026 soient et sont adoptés dans leur forme et teneurs.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

41-02-2026

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de janvier 2026, les chèques numéro 22 804 à 22 916 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d’une résolution ainsi que les comptes à payer d’une somme de 497 782.93 \$.

Que le maire et la directrice générale par intérim soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim certifie qu’il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l’unanimité.

_____	_____
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

42-02-2026 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JANVIER 2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l’état des revenus et des dépenses au 31 janvier 2026 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l’unanimité.

ADMINISTRATION

43-02-2026 COMITÉ INDUSTRIEL DE BRANDON – COTISATION ANNUELLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye une cotisation annuelle au Comité industriel de Brandon d’une somme de 16 500.00 \$ pour l’année 2026.

Adoptée à l’unanimité.

44-02-2026 DEMANDE D’ANNULATION DES FRAIS POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (330, CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE SUD)

Demande du propriétaire du 330, chemin du lac Sainte-Rose à l’effet que les frais de 100.00 \$ pour le mesurage et les frais d’administration pour les fosses septiques des deux dernières années soient crédités du compte de taxes de sa propriété étant donné que sa vidange n’est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 50.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

45-02-2026

CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE BRANDON – DEMANDE

Le Centre d'action bénévole Brandon demande une aide financière de 400.00 \$ pour les aider à payer les dépenses pour leur dîner-conférence dans le cadre de la Semaine de l'action bénévole.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 400.00 \$ au Centre d'action bénévole Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

**RÈGLEMENT 369-2026
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

**RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE REMPLACER LE
RÈGLEMENT 369-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le règlement numéro 369-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 12 janvier 2026.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN LAFRANCE
ET RÉSOLU**

Que le règlement portant le numéro 369-2026 ayant pour titre « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 369-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 369-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Mandeville.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Mandeville.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

- 5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- 5.2.1.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- 5.2.1.3 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- 5.2.1.4 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- 5.2.1.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

- 5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élus municipaux.
- 5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence induite quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- 5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.4 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d’investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu’il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D’APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d’application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l’imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l’éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d’hospitalité ou de l’avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d’un conseil, d’un comité ou d’une commission de la Municipalité ou d’un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d’un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s’il est réélu lors d’une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n’est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 369-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

_____ Maire	_____ Directrice générale et greffière-trésorière par intérim
----------------	---

46-02-2026 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 369-2026 concernant le code d'éthique et déontologie des élus, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

PREMIER PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE NUISANCE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil de modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage ne prévoit pas de norme concernant les bâtiments accessoires aux usages commerciaux ;

ATTENDU QUE le conseil désire assujettir les bâtiments accessoires des résidences de tourisme aux mêmes normes que les usages résidentiels afin d’assurer l’harmonie entre les différents usages;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 janvier 2026.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SABRINA BARIL
ET RÉSOLU QU’EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d’assujettir les bâtiments accessoires des résidences de tourisme aux mêmes normes que les bâtiments accessoires aux usages résidentiels.

ARTICLE 2

L’article 5.26.7 « BÂTIMENTS ACCESSOIRES » est ajouté au règlement de zonage 192 et se lit comme suit :

5.26.7. BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires aux résidences de tourisme doivent respecter l’ensemble des normes relatives aux bâtiments accessoires d’usage résidentiel prévu à l’article 4.4 et ses sous-articles.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire	Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

47-02-2026	<u>ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2026</u>
------------	--

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2026 concernant le zonage, le tout tel que déposé.

Adoptée à l’unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

48-02-2026 VÉRIFICATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET DES POINTS D'EAU
2024 ET 2025

Considérant que le conseil de la MRC de D'Autray a adopté le projet de schéma de couverture de risques en incendie 2024-2034;

Considérant que le schéma de couverture de risques 2024-2034 prévoit un plan de mise en œuvre, dont certaines actions relèvent de l'autorité de la municipalité de Mandeville, notamment celles prévoyant un mécanisme de contrôle et d'entretien du réseau d'aqueduc et des points d'eau.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confirme avoir procédé à la vérification du réseau d'aqueduc et des points d'eau en 2024 et 2025, conformément aux exigences du schéma.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

49-02-2026 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET
PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à M^{me} Caroline Proulx, députée de Berthier et ministre et responsable de la région de Lanaudière une aide financière d'un montant de 100 000.00 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) afin d'effectuer des travaux sur les chemins de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

50-02-2026 BALAYAGE DES RUES - APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire un appel d'offres par voie d'invitation pour le balayage des rues sur le territoire de la municipalité pour l'année 2026.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

51-02-2026

CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET
EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ) – CONGRÈS

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Monsieur Tommy Wagner, inspecteur en urbanisme et en environnement, ainsi que Monsieur Charles Gagnon, agent en environnement à participer au congrès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) à la Malbaie du 16 au 18 avril 2026 pour une somme de 640.00 \$ plus les taxes chacun.

Que les frais relatifs au congrès dont le maximum est de 1 300.00 \$ chacun soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, incluant les frais d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

52-02-2026

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-0001 – MATRICULE
1240-71-4874, PROPRIÉTÉ SISE SUR LA RUE D'EUROPE
LOT 6 436 687 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-3

La demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment principal situé à 5 mètres de la ligne avant alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage 192 prévoit une marge de recul avant de 8 mètres pour les bâtiments principaux.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de marge de recul;

Considérant que la demande peut être considérée comme mineure vu le milieu d'insertion présentant d'importants dénivelés et une faible densité;

Considérant que la demande ne devrait pas nuire à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins vu la distance entre les bâtiments;

Considérant que l'application stricte du règlement cause un préjudice au demandeur en imposant une modification des plans vu la limitation causée par la zone exposée aux risques de glissement de terrain;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande permis;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et autorise la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

53-02-2026

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0026 – MATRICULE
1837-06-8039, PROPRIÉTÉ SISE SUR LE CHEMIN DU LAC
MANDEVILLE, LOT 4 122 722 DU CADASTRE DU QUÉBEC,
ZONE RB-3

La demande vise à autoriser la création d'un lot possédant une profondeur moyenne de ± 37.8 mètres alors que le tableau 1 du règlement de lotissement numéro 193 prévoit une profondeur moyenne de 75 mètres pouvant être réduite à 56.25 mètres par le paragraphe 3 de l'article 4.4.1 lorsque le lot est adjacent à une voie publique créée avant le 13 avril 1983.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de profondeur minimale des lots;

Considérant que la demande peut être considérée comme mineure malgré l'écart important vu les contraintes environnantes;

Considérant que la demande ne devrait pas nuire à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

Considérant que l'application stricte du règlement cause un préjudice au demandeur en empêchant la création d'un nouveau lot;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis et que toute future construction fera l'objet d'un permis conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité et à tout règlement provincial en vigueur, portant notamment sur les milieux humides et hydriques;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande que la demande soit acceptée à la condition que toute future construction sur les lots créés respecte une distance de 15 mètres avec la limite du littoral.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et autorise la demande de dérogation mineure à la condition ci-haut énoncée.

Adoptée à l'unanimité.

54-02-2026

MODIFICATION DE ZONAGE – DEMANDE

Considérant qu'une demande de modification au règlement de zonage a été déposée auprès de la municipalité concernant le lot numéro 4 123 155, du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la municipalité;

Considérant que la demande initiale de modification au règlement de zonage, telle que déposée, ne contient pas l'ensemble des informations nécessaires permettant au conseil municipal d'en apprécier adéquatement la portée, les impacts et la conformité aux outils de planification en vigueur;

Considérant les pouvoirs conférés au conseil municipal en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mette à l'étude la demande de modification au règlement de zonage concernant le lot numéro 4 123 155, du cadastre du Québec et demande la présentation d'une demande complète.

Que cette mise à l'étude n'emporte aucune obligation pour la municipalité d'adopter ladite modification et ne constitue pas une approbation de principe.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

55-02-2026 CAMP DE JOUR 2026 – FORMATIONS

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise les dépenses en lien avec la formation DAFA (diplôme d'aptitudes à la fonction d'animateur), la formation en secourisme, ainsi que toute autre formation nécessaire aux employés du camp de jour pour l'année 2026.

Adoptée à l'unanimité.

56-02-2026 RANDO QUÉBEC – ADHÉSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère à Rando Québec pour l'année 2026 d'une somme de 200.00 \$ taxes incluses.

Que la chargée de projets pour le développement économique et durable soit et est nommée à titre de personne-ressource.

Adoptée à l'unanimité.

57-02-2026 ÉQUIPE DE HOCKEY LES LOUPS DE SAINT-GABRIEL – DEMANDE

Considérant que la municipalité a reçu une demande de commandite de l'équipe de hockey les Loups de Saint-Gabriel afin de compenser des frais supplémentaires liés à la situation du Centre sportif et culturel de Brandon;

Considérant que, le cas échéant, la Régie du Centre sportif et culturel de Brandon devrait les compenser.

**En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l’unanimité.

58-02-2026 ÉCOLE SECONDAIRE BERMON – DEMANDE

Demande de l’école secondaire Bermon pour une aide financière de 1 050.00 \$ pour soutenir les activités étudiantes.

**Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 1 000.00 \$ à l’école secondaire Bermon.

Adoptée à l’unanimité.

59-02-2026 CULTURE LANAUDIÈRE - RENOUELEMENT

**Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l’adhésion 2026–2027 à Culture Lanaudière pour une somme de 355.00 \$ taxes incluses.

Adoptée à l’unanimité.

ENVIRONNEMENT

60-02-2026 LES SERVICES EXP INC. – MANDAT

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville accepte l’offre de service numéro 999-26001004-PP datée du 26 janvier 2026 des SERVICES EXP INC. pour la mise à jour le bilan de l’usage de l’eau, la déclaration des prélèvements d’eau potable et le bilan de la qualité de l’eau potable pour l’année 2025 d’une somme de 4 300.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l’unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

61-02-2026 **CLÔTURE DE L’ASSEMBLÉE**

**Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu**

Que la présente assemblée soit et est levée à 19 h 52.

Adoptée à l’unanimité.

Marc Desrochers
Maire

Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim